

Justice**Tribunaux coutumiers****ARRETE** N° 482-50/APA. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 règlementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 726-49/APA. du 7 septembre 1949 instituant un Tribunal coutumier à Zébé (Cercle d'Anécho);

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués près du Tribunal du premier degré d'Anécho les tribunaux coutumiers suivants pour les habitants de coutume ouatchi :

1° — Un tribunal coutumier dont le siège est à Vogon et qui a pour ressort les villages ouatchis des anciens cantons de Vogon et de Vokoutimé, soit : Vogon, Dagbati, Vokoutimé, Vo-Asso, Vo-Davou, Afouimé, Vo-Ativé, Vo-Tokpli, Sevagan, Hahotoé, Akoumapé, Kovéto, Animabio, Kponou, Klologo.

2° — Un tribunal coutumier dont le siège est à Attitogon et qui a pour ressort les villages ouatchis des anciens cantons d'Afagnan, Attitogon et Aklakou, soit : Attitogon, Zooti, Tanou, Hompou, Attivé, Batonou, Kpondavé, Aklakou-Molokou, Afagnan, Afagnan, Alouenou.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés par des notabilités désignées pour un an par le Commissaire de la République et qui pourront l'être à nouveau, assistées de deux assesseurs de la coutume en cause, choisis sur la liste des assesseurs près le Tribunal du premier degré du Cercle d'Anécho conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — La procédure devant ces Tribunaux est celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi et tenu conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950.

Y. Dico.

Centre de rééducation**ARRETE** N° 495-50/APA. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 257 du 22 mai 1940 règlementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de 16 ans, et l'arrêté n° 401 du 10 juillet 1942 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949 créant le centre de rééducation pour mineurs délinquants de Palimé;

Vu l'arrêté n° 325-49/APA. du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus, modifié par l'arrêté n° 383-50/APA. du 15 mai 1950;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 325-49/APA du 19 avril 1949, modifié par l'arrêté n° 383-50/APA du 15 mai 1950, relatif au pécule des détenus, sont étendues aux mineurs pensionnaires du Centre de Rééducation de Palimé.

ART. 2. — Les cessions feront l'objet d'états de cession établis par le Directeur du centre de Rééducation; le montant lui sera directement réglé et il délivrera reçu des sommes encaissées.

ART. 3. — Si le cessionnaire est un service administratif, le montant des états de cession sera réglé au moyen de mandats budgétaires émis au nom du Directeur du Centre par l'Agent spécial du Cercle.

ART. 4. — Le directeur du Centre tiendra un registre des cessions et, pour chaque pensionnaire, un « livret de pécule », dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. Dico.